



# CONVENTION D'ECHANGES D'EAU POTABLE entre Douarnenez communauté et la communauté de communes du Haut Pays Bigouden

**Entre :**

Douarnenez communauté, sise 75 rue Ar Veret 29100 Douarnenez, représentée par son Président, Monsieur Philippe AUDURIER, en vertu de la délibération DE 37-2020 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 et désignée dans ce qui suit par l'expression « Douarnenez Communauté »,

**Et :**

la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, sise 2A rue de la Mer 29710 Pouldreuzic représentée par sa Présidente, Madame Josiane KERLOC'H en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 et désignée dans ce qui suit par l'expression « la CCHPB »,

**Et :**

SAUR, société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 €uros, inscrite au registre du commerce de Versailles sous le Numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par le Directeur Délégué de la Région Ouest, Monsieur Emmanuel DURAND, et désignée dans ce qui suit par l'expression « Saur »,

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2. PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET RESPONSABILITE.....</b>	<b>6</b>
2. 1. Les ouvrages de comptage.....	6
2. 2. Le système de télé-relevé.....	6
<b>ARTICLE 3. RELEVÉ DES COMPTEURS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4. QUANTITE D'EAU .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5. QUALITE DE L'EAU .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6. VENTE D'EAU DE DOUARNENEZ COMMUNAUTE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN .....</b>	<b>8</b>
6. 1. Définition du volume vendu.....	8
6. 2. Prix de vente de Douarnenez Communauté à la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden.....	9
<b>ARTICLE 7. VENTE D'EAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN VIA LA SAUR A DOUARNENEZ COMMUNAUTE .....</b>	<b>9</b>
7. 1. Définition du volume vendu.....	9
7. 2. Prix de vente de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden à Douarnenez Communauté.....	9
<b>ARTICLE 8. REGLEMENT DE LA « PART COLLECTIVITE » DU SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE (SMA) .....</b>	<b>10</b>
8. 1. Définition du volume des besoins nets en achat d'eau de Quimper Bretagne Occidentale .....	11
8. 2. Conditions financières de règlement de la « part collectivité » du Syndicat Mixte de l'Aulne .....	11
<b>ARTICLE 9. FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT.....</b>	<b>12</b>
9.1. Modalités de facturation.....	12
9.2. Modalités de paiement.....	12

<b>ARTICLE 10. REVISIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>10.1. REVISION DU TARIF T1 .....</b>	<b>13</b>
<b>10.2. REVISION DES TARIFS T2 et T3.....</b>	<b>13</b>
<b>10.3. REVISION DE LA CONVENTION D'ECHANGES d'EAU .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11. CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12. CONTESTATIONS .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14. ABROGATION DES CONVENTIONS PREEXISTANTES.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 1 : SYNOPTIQUE DES INSTALLATIONS AEP ET COMPTEURS CONCERNES PAR CETTE CONVENTION.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE COMPTAGE.....</b>	<b>16</b>

## PREAMBULE

Fin 2016, une convention entre le syndicat des eaux de Pen Ar Goayen (SIEPAG) et la CCHPB a été conclue pour déterminer les règles d'achat et de vente d'eau autour du fonctionnement du réservoir d'équilibre du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve sur la commune du Juch.

Au niveau de ce réservoir, propriété à l'époque du SIEPAG, transitent des eaux produites par 3 collectivités - SIEPAG, communauté de communes du Haut Pays Bigouden et Quimper Bretagne Occidentale - ainsi qu'en complément, de l'eau achetée par ces mêmes collectivités auprès du Syndicat Mixte de l'Aulne (SMA).

Au 1er janvier 2017, conformément à la loi concernant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRE), Douarnenez communauté a pris la compétence eau, conduisant à la dissolution du SIEPAG ; son périmètre étant intégralement inclus dans cette communauté de communes. Dès lors et pour la convention précitée, Douarnenez Communauté s'est donc substituée à ce syndicat.

Ladite convention avait une durée de 5 ans et l'échéance fixée au 31 décembre 2021.

La présente convention a donc pour objet d'arrêter les modalités d'achat et de vente d'eau autour du fonctionnement du réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve sur la commune du Juch, mais en intégrant dorénavant la SAUR, en tant que délégataire du service public d'eau potable de la CCHPB sur les communes de Gourlizon et Plogastel-Saint-Germain.

Le SMA prévoit la mise en place d'une nouvelle tarification d'adhésion et de vente d'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Aussi, il est convenu que la présente convention ne couvre que les années 2022 et 2023.

**Ceci étant exposé, les parties conviennent de dispositions fixées par la présente convention.**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières (prix de vente de l'eau) d'échanges d'eau en gros entre les parties.

## ARTICLE 2. PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET RESPONSABILITE

### 2. 1. Les ouvrages de comptage

Chaque ouvrage de comptage est constitué :

- d'un regard, d'un système de comptage (compteur ou débitmètre), de vannes, d'un clapet anti-retour, d'un filtre, d'un by-pass.
- Eventuellement d'une clôture, d'un stabilisateur, d'un vide-cave, d'un coffret électrique, d'un capteur de pression, d'un piquage pour point de prélèvement en amont du comptage.

La limite de propriété entre le vendeur et l'acheteur est définie par :

- Le joint de bride en aval du compteur
- Le joint de bride amont de la vanne en aval du by-pass.

Ainsi, pour chaque ouvrage, la collectivité vendeuse est propriétaire du regard, de la clôture, des canalisations et accessoires en amont du système de comptage, du système de comptage jusqu'au joint de la bride aval inclus, de la canalisation de by-pass jusqu'au joint exclu de la bride amont de la vanne située en aval du by-pass.

A ce titre, la collectivité vendeuse est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages, tels que décrits ci-dessus.

La collectivité acheteuse est propriétaire des éléments situés à l'aval du joint de la bride aval du système de comptage, et à l'aval du joint de la bride amont de la vanne située en aval du by-pass.

A ce titre, la collectivité acheteuse est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

La collectivité acheteuse est également responsable du bon état du joint de la bride aval du comptage. Dès que la collectivité acheteuse a connaissance de la défaillance du joint, elle s'engage à remplacer le joint dans un délai de 8 jours calendaires.

Les différents volumes mentionnés ci-après sont issus de la lecture des compteurs numérotés de F à I et positionnés comme illustré sur le synoptique fourni en annexe.

### 2. 2. Le système de télé-relevé

Le système de télé-relevé éventuellement installé sur les points de comptage est la propriété de la collectivité vendeuse.

A ce titre, la collectivité vendeuse est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement du système de télé-relevé.

La collectivité vendeuse s'engage à donner l'accès aux données recueillies par le système de télé-relevé à la collectivité acheteuse et à son exploitant le cas échéant. Cet accès ne devra pas engendrer de surcoût d'investissement à la collectivité acheteuse.

En cas de dysfonctionnement du système de télé-relevé, la collectivité vendeuse s'engage à procéder aux réparations sous 7 jours calendaires.

En cas de dysfonctionnement supérieur à 7 jours calendaires, la collectivité vendeuse s'engage à fournir une valeur d'index hebdomadaire à la collectivité acheteuse.

### **ARTICLE 3. RELEVÉ DES COMPTEURS**

Un relevé contradictoire des systèmes de comptage pourra être réalisé annuellement, en présence des représentants des collectivités vendeuses et acheteuses concernées à la demande de l'une d'entre elle.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement des compteurs dûment constatée par les parties concernées, le volume d'eau fourni sera estimé :

- Par coefficient de correction au volume indiqué si l'erreur de mesure est de type systématique,
- Sur la base de celui du trimestre correspondant de l'année précédente, rapporté au nombre de jours d'interruption du comptage,
- Ou à défaut, sur la base de toute justification par les deux collectivités.

Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture de fourniture d'eau de manière à permettre à l'acheteur de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

La collectivité acheteuse a libre accès, en tout temps, aux installations de vente d'eau en gros pour y faire les relevés qu'elle juge utiles en dehors des relevés prévus à la présente convention.

### **ARTICLE 4. QUANTITE D'EAU**

La collectivité vendeuse s'engage à mettre à la disposition de la collectivité acheteuse un volume d'eau potable permettant de satisfaire les besoins des secteurs desservis.

Toute modification de la desserte en eau doit faire l'objet d'une information préalable de la collectivité vendeuse.

La collectivité vendeuse s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure et de travail exécuté sur le réseau ou les ouvrages de

production dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption ou de la réduction est limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. Sauf en cas d'accident, la collectivité vendeuse ou son exploitant prévient la collectivité acheteuse au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanés de la distribution.

## ARTICLE 5. QUALITE DE L'EAU

La collectivité vendeuse s'engage à fournir jusqu'aux points de livraison définis aux articles 6 à 11 de la présente convention une eau conforme à la réglementation en vigueur, à savoir à ce jour les articles R 1321-1 à R 1321-68 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

La collectivité vendeuse s'engage à maintenir le niveau permanent de résiduel de chlore dans le réseau afin d'assurer un effet bactériologique statique à chacun des compteurs de vente d'eau en gros.

La collectivité acheteuse doit s'assurer que la conformité est respectée sur son réseau de distribution. La collectivité vendeuse ne peut être tenue pour responsable des pollutions ou dégradations dont l'origine provient des installations de la collectivité acheteuse.

Lorsqu'une partie constate une non-conformité, elle en avertit sans délai les autres parties.

La collectivité vendeuse s'engage à fournir au rythme de leur réalisation l'ensemble des analyses d'eau effectuées sur le service de la collectivité vendeuse dans le cadre du contrôle réglementaire et de l'autocontrôle.

## ARTICLE 6. VENTE D'EAU DE DOUARNENEZ COMMUNAUTE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

### 6. 1. Définition du volume vendu

Le volume livré par Douarnenez Communauté à la CCHPB correspond au volume défini par la formule suivante :

$$V1 = H + I - G$$

Où :

- H est le volume comptabilisé par le compteur double-sens de KERFREOST situé sur la commune de Gourlizon, dans le sens réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve sur la commune du Juch vers Gourlizon et Plogastel-Saint-Germain
- I est le volume comptabilisé par le compteur de BELLEVUE situé sur la commune de Gourlizon, dans le sens réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve sur la commune du Juch vers Gourlizon

G est le volume comptabilisé par le compteur double-sens de KERFREOST situé sur la commune de Gourlizon, dans le sens Gourlizon vers le réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve

## 6. 2. Prix de vente de Douarnenez Communauté à la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Le prix de vente de l'eau (T1) est constitué :

- Au titre du coût de production d'eau et de la participation au financement des ouvrages communs : P1 = 0,77 € hors taxes par mètre cube vendu en euros 2022.

Ce prix est fixé dans les conditions économiques au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette part du prix de vente en gros est révisable, selon la formule de révision prévues à l'article 10.1 de la présente convention et est due par la SAUR.

## ARTICLE 7. VENTE D'EAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN VIA LA SAUR A DOUARNENEZ COMMUNAUTE

### 7. 1. Définition du volume vendu

Le volume vendu par la CCHPB, via l'exploitant du service public d'eau potable de cette dernière, SAUR à Douarnenez Communauté correspond au volume défini par la formule suivante :

$$V2 = G - H - I$$

Et

$$V3 = F$$

Où :

- G est le volume comptabilisé par le compteur double-sens de KERFREOST situé sur la commune de Gourlizon, dans le sens Gourlizon vers le réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve
- H est le volume comptabilisé par le compteur double-sens de KERFREOST situé sur la commune de Gourlizon, dans le sens réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve sur la commune du Juch vers Gourlizon et Plogastel-Saint-Germain
- I est le volume comptabilisé par le compteur de BELLEVUE situé sur la commune de Gourlizon, dans le sens réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve sur la commune du Juch vers Gourlizon
- F est le volume provenant du réseau de distribution d'eau potable de Gourlizon comptabilisé au niveau du compteur dit de Leurvoyec, situé sur la commune de Gourlizon, vers Pouldergat

### 7. 2. Prix de vente de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden à Douarnenez Communauté

Les tarifs de base facturés par la CCHPB à Douarnenez Communauté, en contrepartie des charges qui lui incombent pour la production d'eau, sont déterminés comme suit :

$$T2 = (P2 + Pprod + PAELB)$$

$$T3 = (P3 + Pprod + PAELB)$$

avec :

- **T2** est le tarif de base applicable aux volumes comptabilisés à KERFREOST (G) ;
- **T3** est le tarif de base applicable aux volumes comptabilisés à LEURVOYEC (F)

où :

**P2** et **P3** sont les tarifs au titre de la participation au financement des ouvrages de la présente convention :

- pour les volumes V2 comptabilisés à KERFREOST : P2=0,2600 € hors taxes par mètre cube vendu en euros,
- pour les volumes V3 comptabilisés à LEURVOYEC : P3=0.3000 € hors taxes par mètre cube vendu en euros,

Ces prix sont fixés dans les conditions économiques au 1er janvier 2022. Cette part du prix de vente d'eau en gros est révisable, selon la formule de révision prévue à l'article 10.2 de la présente convention ;

- **Pprod** est le tarif au titre du coût d'exploitation des ouvrages de production d'eau :  
**Pprod= 0.4500 € hors taxes par mètre cube vendu en euros**

Ce prix est fixé dans les conditions économiques au 1er janvier 2022. Cette part du prix de vente d'eau en gros est révisable, selon la formule de révision et selon les conditions prévues au contrat de délégation du service public eau potable liant la CCHPB et la SAUR.

Les tarifs sont révisables une fois par an au 1er janvier.

- **PAELB** est le tarif au titre des taxes et redevances diverses impactant le coût de l'eau : ces taxes et redevances sont refacturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs, et en fonction des volumes d'eau concernés dans le cadre de la présente vente d'eau en gros. Ces taxes et redevances supportées par la CCHPB sont actuellement au nombre de 1 :

**PAELB : La redevance « Prélèvement » perçue par l'Agence de l'eau Loire Bretagne : son montant en 2022 est à titre indicatif de 0,0423€ hors taxes par mètre cube.**

Ces taxes et redevances sont facturées au taux de TVA en vigueur.

Par ailleurs, pour le cas où d'autres taxes ou redevances en lien avec la présente convention viendraient à être appliquées ou créées à l'avenir, celles-ci seront applicables et facturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs. De la même manière, les taxes et redevances, ci-dessus, qui viendraient à être abrogées ne seront plus facturées.

## ARTICLE 8. REGLEMENT DE LA « PART COLLECTIVITE » DU SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE (SMA)

Les 2 collectivités signataires de la présente convention sont adhérentes au SMA.

Pour mémoire, la tarification actuelle de la part « Collectivité » régies par les deux collectivités au SMA repose sur :

- Une composante basée sur le nombre d'habitants (appelé frais de gestion),
- Une composante sur un volume annuel journalier souscrit (abonnement)
- Des pénalités en cas de dépassement du volume mensuel souscrit avec une majoration estivale (avec mois compté sur 25 jours),
- Une composante sur investissements passés à hauteur de 50 % des investissements engagés et pouvant être territorialisée,
- Une composante tarification supplémentaire basée sur le volume souscrit avec un prix différent entre l'hiver et l'été (mise en place en vue des travaux sur usines)
- Une composante (ajoutée en 2022) pour le financement des réseaux basée sur le volume vendu (0,07€/m3 en 2022)
- Les redevances aux organismes de bassin (Agence de l'Eau, EPAGA et soutien d'étiage).

### 8. 1. Définition du volume des besoins nets en achat d'eau de Quimper Bretagne Occidentale

Le volume des besoins nets d'achats d'eau de Quimper Bretagne Occidentale correspond au volume défini par la formule suivante :  $D - E + C + A - B$

Où :

- A est le volume acheté au Syndicat Mixte de l'Aulne par Quimper Bretagne Occidentale comptabilisé au niveau du compteur dit de Kerhuella, situé sur la commune de Plogonnec,
- B est le volume livré par Quimper Bretagne Occidentale à Douarnenez Communauté correspond au volume comptabilisé comptabilisé par le compteur du Moulin de Kermouster, situé sur la commune de Plogonnec, dans le sens Plogonnec vers le réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve sur la commune du Juch,
- C est le volume provenant du réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve sur la commune du Juch et alimentant la commune de Plogonnec, comptabilisé au niveau du compteur dit du moulin de Kermouster, situé sur la commune de Plogonnec,
- D est le volume provenant du réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve sur la commune du Juch et alimentant les communes de Guengat et Plonéis comptabilisé au niveau du compteur dit de la Croix Neuve, situé sur la commune de Guengat,
- E est volume produit par Quimper Bretagne Occidentale à la station de Kernévez, situé sur la commune de Plonéis, et alimentant le réservoir du Moulin au lieu-dit la Croix Neuve sur la commune du Juch, comptabilisé au niveau du compteur dit de la Croix Neuve sur la commune de Guengat.

### 8. 2. Conditions financières de règlement de la « part collectivité » du Syndicat Mixte de l'Aulne

Les conditions financières de règlement sont les suivants :

- Si la résultante mensuelle du volume ( $D - E + C + A - B$ ) est supérieure au volume mensuel A, défini ci-dessus, Quimper Bretagne Occidentale

supporte la part « collectivité » du prix d'achat d'eau au SMA sur l'intégralité du volume A, à savoir, en plus des frais de gestion et des abonnements annuels, les composantes et redevances proportionnelles ainsi que les éventuelles pénalités (en cas de dépassement de son forfait mensuel),

- Si la résultante mensuelle du volume ( $D - E + C + A - B$ ) est inférieure au volume mensuel A, défini ci-dessus, Quimper Bretagne Occidentale supporte la part « collectivité » du prix d'achat d'eau au SMA à hauteur de ses seuls besoins nets (à savoir  $D - E + C + A - B$ ) et Douarnenez Communauté à hauteur du volume résiduel ; charge à cette dernière collectivité de faire éventuellement supporter une partie des montants associés directement ou indirectement à la communauté de communes du Haut Pays Bigouden qui est également adhérente au SMA et à qui elle livre une partie de ce volume résiduel.

## ARTICLE 9. FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

### 9.1. Modalités de facturation

- a) Si la somme des volumes comptabilisés ( $H + I - G$ ) est positive, les volumes feront l'objet d'une facturation par Douarnenez Communauté au délégataire de la CCHPB, la SAUR au tarif T1
- b) Si la somme des volumes comptabilisés ( $G - H - I$ ) est positive, les volumes feront l'objet d'une facturation par le délégataire de la CCHPB, la SAUR à Douarnenez communauté au tarif T2
- c) La somme égale au volume comptabilisé ( $F$ ) fera l'objet d'une facturation par le délégataire de la CCHPB, la SAUR à Douarnenez communauté au tarif T3

La facturation est émise par la collectivité vendeuse, voire, dans certains cas, par l'exploitant la Saur. Elle est réalisée en début de chaque année civile pour les consommations intervenues dans l'année civile précédente.

### 9.2. Modalités de paiement

Les factures soumises à l'application de la TVA le seront au taux de TVA en vigueur l'année de consommation concernée.

Le paiement est réalisé par la collectivité acheteuse, voire, dans certains cas, par le délégataire de la CCHPB, la Saur, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. En cas de retard de paiement, le mandataire a droit au versement d'intérêts moratoires.

En cas de gestion déléguée du ou des services d'eau, il appartient à chaque partie de prendre les mesures nécessaires pour que l'exploitant du service prenne en compte ces nouvelles charges.

## ARTICLE 10. REVISIONS

### 10.1. REVISION DU TARIF T1

Chaque année au 1er janvier, les tarifs de vente d'eau en gros appliqués par Douarnenez Communauté à la CCHPB sont calculés selon les formules de révision suivantes, à partir des valeurs des paramètres connues à la date indiquée ci-dessous :

$$T1 = [(P1 \times K)]$$

Où :

K est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision suivante

$$k = 0,15 + 0,15 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,70 \times \frac{TP10_a}{TP10_{a0}}$$

Avec :

Paramètres	Définition	Sources	Valeur initiale (01/04 /2021)
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : 1565187	122.4
TP10a	Indice des travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux base 100 en 2010	N°INSEE 1710998	110.6

Pour l'application des formules précitées, les valeurs n seront celles connues au 1er octobre de l'année n-1 et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

### 10.2. REVISION DES TARIFS T2 et T3

Chaque année au 1er janvier, les tarifs de vente d'eau en gros appliqués par la CCHPB à Douarnenez Communauté sont calculés selon les formules de révision suivantes, à partir des valeurs des paramètres connues à la date indiquée ci-dessous :

$$T2 = [(P2 \times K) + (Pprod \times K1) + PAELB]$$

$$T3 = [(P3 \times K) + (Pprod \times K1) + PAELB]$$

Où :

- K est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision suivante

$$k = 0,15 + 0,15 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,70 \times \frac{TP10_a}{TP10_{a0}}$$

Avec :

Paramètres	Définition	Sources	Valeur initiale (01/04 /2021)
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : 1565187	122.4
TP10a	Indice des travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux base 100 en 2010	N°INSEE 1710998	110.6

Pour l'application des formules précitées, les valeurs n seront celles connues au 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 et publiées au Moniteur des Travaux Publics.

- K1 est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision prévue au contrat de délégation du service public eau potable de la CCHPB. Les tarifs sont révisibles une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier.

### 10.3. REVISION DE LA CONVENTION D'ECHANGES d'EAU

Chacune des parties est fondée à demander la modification de la présente convention selon les modalités suivantes.

Les cas suivants ouvrent des échanges en vue de la révision éventuelle de la présente convention par avenant :

- En cas de travaux d'importance sur les ouvrages communs du service d'eau rendus nécessaires pour des questions de vétusté (renouvellement), de sécurisation de la ressource, de mise à niveau des ouvrages pour améliorer ses capacités productives ou répondre à des obligations réglementaires.
- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exploitation des installations, notamment en cas de modification du nombre de compteurs de vente d'eau en gros, le tarif de base pourra être révisé à l'initiative de la partie la plus diligente.
- En cas de modification des secteurs desservis par l'une des collectivités acheteuses.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption des conditions de la présente convention qui continueront de s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

En cas de désaccord sur la fixation du nouveau tarif proposé, la présente convention pourra être résiliée selon les modalités indiquées dans l'article 12

## ARTICLE 11. CONDITIONS GENERALES

Les collectivités s'engagent à se fournir mutuellement chaque année le rapport annuel d'activités dès élaboration.

## ARTICLE 12. CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout contentieux sera soumis devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En tout état de cause, elle arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

## ARTICLE 14. ABROGATION DES CONVENTIONS PREEXISTANTES

La présente convention abroge toute convention préexistante entre les parties portant sur le même objet.

A Pouldreuzic  
le .....  
Pour la communauté de  
communes du Haut Pays  
Bigouden,  
La Présidente,  
Josiane KERLOC'H

A Douarnenez,  
le ....  
Pour Douarnenez Communauté,  
  
Le Président,  
Philippe AUDURIER

A  
A .....,  
le ....  
Pour la Saur,

Le Directeur,  
Emmanuel DURAND



## ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE COMPTAGE

Référence de comptage	Nom du point de comptage	Propriétaire	Commune	Repérage GPS
F	LEURVOYEC	CCHPB	Gourlizon	A compléter
G-H	KERFREOST	Douarnenez Communauté	Gourlizon	A compléter
I	BELLEVUE	Douarnenez Communauté	Gourlizon	A compléter